



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-263**

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS /

R75-2024-12-27-00010 - ARRETE DU 27/12/2024 PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE L'EHPAD BERGERON GRENIER SITUE A MANSLE-LES-FONTAINES (16230) ET GERE PAR L'ASSOCIATION ASVM SISE A MANSLE-LES-FONTAINES (16230), APRES FUSION ABSORPTION, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ARDEVIE SISE A ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16440) (3 pages)

Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation

Départementale de la Vienne

R75-2024-12-30-00007 - ARRETE ARS/DGAS n°2024-A-DA-SE portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Lumières d'Automne » 310 Avenue de la Liberté à BUXEROLLES (86180) géré par la Mutualité Française Vienne au profit de la Mutualité Française Limousine. (5 pages)

Page 8

R75-2024-12-30-00008 - ARRETE ARS/DGAS n°2024-A-DA-SE portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Le Clos des Myosotis » sis 9 allée des Myosotis à Mignaloux-Beauvoir (86550) géré par la Mutualité Française de la Vienne au profit de la Mutualité Française Limousine. (5 pages)

Page 14

R75-2024-12-30-00009 - ARRETE ARS/DGAS n°2024-A-DA-SE portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Le Petit Clos » 11 allée des Myosotis à Mignaloux-Beauvoir (86550) géré par la Mutualité Française Vienne au profit de la Mutualité Française Limousine. (5 pages)

Page 20

R75-2024-12-30-00005 - ARRETE ARS/DGAS portant cession d'autorisation de l'EHPAD La Roseraie situé à PRESSAC et géré par l'association AUDACIA, au profit de la Fédération Départementale ADMR de la Vienne, sise 86362 CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages)

Page 26

R75-2024-12-30-00006 - ARRETE du 30 décembre 2024 Portant autorisation d'extension de 20 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Mutualité 86 de Poitiers (Vienne) et Actant l'autorisation de cession d'autorisation et de gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la Mutualité 86, sise 60-68 rue Carnot à Poitiers (86 005), gérée par Mutualité Française Vienne SSAM (Vienne) après fusion-absorption, au profit de la Mutualité Française Limousine, sise à 39 avenue Garibaldi à Limoges (87 000) (4 pages)

Page 31

R75-2024-12-19-00009 - Arrêté portant habilitation d'établissements de santé en qualité de centres de vaccination publics - N°DD86/2024/93 du 27/12/2024 (3 pages)

Page 36

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-12-27-00011 - Décision n° 2024-596 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la clinique médicale et cardiologique d'Aressy, détenue par la SCM d'Imagerie Médicale Pau-Durénée, au profit de la SEI AS Océan Imagerie (64) (3 pages)

Page 40

R75-2024-12-27-00012 - Décision n° 2024-597 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la clinique Aguiléra à Biarritz, détenue par la SAS Centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB), au profit de la SELAS Océan Imagerie (64) (3 pages) Page 44

R75-2024-12-27-00013 - Décision n° 2024-598 portant confirmation suite à cession des autorisations d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, et un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz, détenues par la SAS Centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB) au profit de la SELAS Océan Imagerie (64) (3 pages) Page 48

R75-2024-12-27-00014 - Décision n° 2024-599 portant confirmation suite à cession des autorisations d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, et un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la clinique Belharra à Bayonne, détenue par la SAS Centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB), au profit de la SELAS Océan Imagerie (64) (3 pages) Page 52

DIRM SA /

R75-2024-12-30-00004 - Avis n°549 du 30 décembre 2024 relatif à une cotisation professionnelle obligatoire 2025 au profit du CRPMEM NA (3 pages) Page 56

ARS

R75-2024-12-27-00010

ARRETE DU 27/12/2024 PORTANT CESSION
D'AUTORISATION DE L'EHPAD BERGERON
GRENIER SITUE A MANSLE-LES-FONTAINES
(16230) ET GERE PAR L'ASSOCIATION ASVM
SISE A MANSLE-LES-FONTAINES (16230), APRES
FUSION ABSORPTION, AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION ARDEVIE SISE A
ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16440)

ARRETE du 27 DEC. 2024.

portant cession d'autorisation de
l'EHPAD Bergeron Grenier situé à
MANSLE-LES-FONTAINES (16230)
et géré par l'Association ASVM sise à
MANSLE-LES-FONTAINES (16230),
après fusion absorption, au profit de
l'Association ARDEVIE sise à
ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16440)

**Le Directeur général de
L'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental
de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération n° CD-2021-07-01 du 1^{er} juillet 2021, à l'issue du vote, M. Philippe BOUTY est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 7 mai 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Bergeron Grenier situé à MANSLE géré par l'association ASVM pour une capacité totale de 61 places ;

VU l'arrêté du 25 mars 2024 portant retrait de l'autorisation de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bergeron Grenier à MANSLE géré par l'association ASVM ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2024 de l'association ASVM et le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2024 de l'association ARDEVIE approuvant le traité de fusion-absorption ;

VU le traité de fusion-absorption de l'association ASVM par l'association ARDEVIE daté du 1^{er} juillet 2024 ;

VU le courrier daté du 10 août 2023 de demande conjointe de l'association ARDEVIE, représentée par son Président, M. Jean-Claude VIOLLET et de l'association ASVM représentée sa Présidente, Mme Marie-Danièle THURU, sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD Bergeron Grenier (16230) géré par l'association ASVM au profit de l'association ARDEVIE ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 22 juillet 2024 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié par la poursuite de la transformation de l'offre de soins et médico-sociale en garantissant la gradation et la complémentarité des services et des structures ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à l'EHPAD Bergeron Grenier à Mansle (160003752) géré par l'ASVM (160000592), sise à MANSLE (16230) est cédée à l'association ARDEVIE (160001574) sise à ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16440), à compter du 1^{er} janvier 2025.

La capacité totale autorisée est inchangée à 59 places dont :

- 57 places en hébergement complet,
- 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses lits.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Bergeron Grenier, fixée à 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ARDEVIE	Entité établissement : EHPAD Bergeron Grenier
N° FINESS : 16 000 157 4	N° FINESS : 16 000 375 2
N° SIREN : 384 990 404	Code catégorie : 500
Adresse : 5 allée des Glamots - BP 90021 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE	Adresse : 11 rue G. Thalamy 16230 MANSLE
Code statut juridique : 60	Capacité : 59

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	57
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site du Département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 27 DEC. 2024

Par

Le Directeur général de
L'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

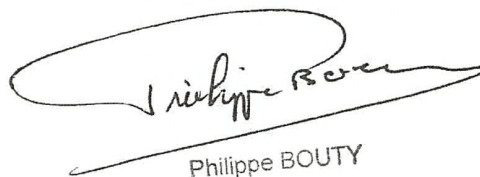
La Directrice de la protection de la santé et de

l'autonomie,



Julie DUTAUIA

Le Président du
Conseil départemental de la Charente



Philippe BOUTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2024-12-30-00007

ARRETE ARS/DGAS n°2024-A-DA-SE
portant cession de l'autorisation de l'EHPAD «
Lumières d'Automne » 310 Avenue de la Liberté à
BUXEROLLES (86180) géré par la Mutualité
Française Vienne au profit de la Mutualité Française
Limousine.



ARRETE ARS/DGAS n°2024-A-DA-SE portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Lumières d'Automne » 310 Avenue de la Liberté à BUXEROLLES (86180) géré par la Mutualité Française Vienne au profit de la Mutualité Française Limousine.

N° 2024-A-DGAS-DA-0106

en date du

30 DEC. 2024

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma des Solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Lumières d'Automne » à Buxerolles pour 86 lits ;

VU l'arrêté du Conseil départemental de la Vienne du 29 novembre 2004 portant habilitation partielle de l'EHPAD de Buxerolles à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 10 places ;

VU la convention n°2004-004-DISS-ETAB du 4 janvier 2005 portant habilitation partielle de l'EHPAD de Buxerolles à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 28 mars 2019 ;

VU l'extrait de compte rendu du Conseil d'Administration de la Mutualité Française Vienne en date du 24 septembre 2024 qui acte le projet de fusion absorption par la Mutualité Française Limousine,

VU le dossier de demande, déposé le 30 septembre 2024 par la Mutualité Française Limousine, représenté par sa Présidente Noémie Lachaud et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Lumières d'Automne » situé à Buxerolles à la Mutualité Française Limousine considéré comme complet le 31 octobre 2024 ;

VU les statuts de la Mutualité Française Limousine du 18 juin 2024 ;

VU le projet de fusion par voie d'absorption signé le 26 septembre 2024 entre la Mutualité Française Vienne (société absorbée) et la Mutualité Française Limousine (Société absorbante) ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma des Solidarités 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le futur gestionnaire la Mutualité Française Limousine s'engage à respecter les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours et à entrer dans la démarche de contractualisation CPOM avec l'ARS et le Département pour le renouvellement dudit contrat ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée à la Mutualité Française Vienne, gestionnaire de l'EHPAD « **Lumières d'Automne** » situé à **Buxerolles**, est cédée à la Mutualité Française Limousine, sise 39 avenue Garibaldi 87000 LIMOGES, à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 :

Les modalités de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement susvisées ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 :

Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Lumières d'Automne » situé à Buxerolles, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Lumières d'Automne » de Buxerolles par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE	Entité établissement : EHPAD « Lumières d'Automne » BUXEROLLES
N° FINESS : 870016722	N° FINESS : 860006402
N° SIREN : 775716673	Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 39 avenue Garibaldi 87000 Limoges	Adresse : 310 avenue de la Liberté
Code statut juridique : 47 Société mutualiste	Capacité : 86 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	54

924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer, maladies apparentées	30
-----	------------------------------------	----	------------------------------------	-----	---------------------------------------	----

Mode de tarification : 45 – ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché sur le site internet du Département de la Vienne : www.lavienne86.fr.

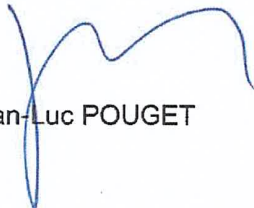
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Fait à Poitiers
Le 30/12/24

Fait à
Le 30 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Jean-Luc POUGET

L'agence Régionale de Santé Nouvelle-
Aquitaine,,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2024-12-30-00008

ARRETE ARS/DGAS n°2024-A-DA-SE portant
cession de l'autorisation de l'EHPAD « Le Clos des
Myosotis » sis 9 allée des Myosotis à
Mignaloux-Beauvoir (86550) géré par la Mutualité
Française de la Vienne au profit de la Mutualité
Française Limousine.



ARRETE ARS/DGAS n°2024-A-DA-SE portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Le Clos des Myosotis » sis 9 allée des Myosotis à Mignaloux-Beauvoir (86550) géré par la Mutualité Française de la Vienne au profit de la Mutualité Française Limousine.

N° 2024-A-DGAS-DA-0107
en date du **30 DEC. 2024**

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma des Solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Clos des Myosotis » à Mignaloux-Beauvoir pour 96 lits et places ;

VU l'arrêté du Conseil départemental de la Vienne du 18 septembre 2006 portant habilitation partielle de l'EHPAD Le Clos des Myosotis de Mignaloux-Beauvoir à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 10 places ;

VU la convention n°2006-005-DISS-ETAB du 4 octobre 2006 portant habilitation partielle de l'EHPAD Le Clos des Myosotis de Mignaloux-Beauvoir à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 28 mars 2019 ;

VU l'extrait de compte rendu du Conseil d'Administration de la Mutualité Française Vienne en date du 24 septembre 2024 qui acte le projet de fusion absorption par la Mutualité Française Limousine,

VU le dossier de demande, déposé le 30 septembre 2024 par la Mutualité Française Limousine, représenté par sa Présidente Noémie Lachaud et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Le Clos des Myosotis » situé à Mignaloux-Beauvoir à la Mutualité Française Limousine considéré comme complet le 31 octobre 2024 ;

VU les statuts de la Mutualité Française Limousine du 18 juin 2024 ;

VU le projet de fusion par voie d'absorption signé le 26 septembre 2024 entre la Mutualité Française Vienne (société absorbée) et la Mutualité Française Limousine (Société absorbante) ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma des Solidarités 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le futur gestionnaire la Mutualité Française Limousine s'engage à respecter les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours et à entrer dans la démarche de contractualisation CPOM avec l'ARS et le Département pour le renouvellement dudit contrat ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée à la Mutualité Française Vienne, gestionnaire de l'EHPAD « **Le Clos des Myosotis** » situé à **Mignaloux-Beauvoir**, est cédée à la Mutualité Française Limousine, sise 39 avenue Garibaldi 87000 LIMOGES, à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 :

Les modalités de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement susvisées ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 :

Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « **Le Clos des Myosotis** » situé à **Mignaloux-Beauvoir**, fixée à 15 ans à compter du 29 octobre 2018.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Clos des Myosotis » de Mignaloux-Beauvoir par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE	Entité établissement : EHPAD « Le Clos des Myosotis » MIGNALOUX-BEAUVOIR
N° FINESS : 870016722	N° FINESS : 860006469
N° SIREN : 775716673	Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 39 avenue Garibaldi 87000 Limoges	Adresse : 9 allée des Myosotis
Code statut juridique : 47 Société mutualiste	Capacité : 96 lits et places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	4
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	48

924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer, maladies apparentées	28
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de Jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	16

Mode de tarification : 45 – ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché sur le site internet du Département de la Vienne : www.lavienne86.fr.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Poitiers
Le 30/12/24

Fait à
Le 30 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Départementaux,

Jean-Luc POUGET

L'agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2024-12-30-00009

ARRETE ARS/DGAS n°2024-A-DA-SE portant
cession de l'autorisation de l'EHPAD « Le Petit Clos »
11 allée des Myosotis à Mignaloux-Beauvoir (86550)
géré par la Mutualité Française Vienne au profit de la
Mutualité Française Limousine.



ARRETE ARS/DGAS n°2024-A-DA-SE portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Le Petit Clos » 11 allée des Myosotis à Mignaloux-Beauvoir (86550) géré par la Mutualité Française Vienne au profit de la Mutualité Française Limousine.

N° 2024-A-DGAS-DA-0108

en date du

30 DEC. 2024

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma des Solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général du 8 juin 2011 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD géré par le CHU à la Mutualité Française Vienne SSAM, de 40 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du 22 mars 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne portant autorisation d'extension de 10 lits d'EHPAD pour Personnes Handicapées Vieillissantes au sein d'une unité à créer et à intégrer à l'EHPAD « Le Petit Clos » à Mignaloux-Beauvoir et fixant la capacité totale à 50 lits ;

VU l'arrêté du Conseil départemental de la Vienne du 10 juin 2011 portant habilitation totale de l'EHPAD « Le Petit Clos » de Poitiers à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 28 mars 2019 ;

VU l'extrait de compte rendu du Conseil d'Administration de la Mutualité Française Vienne en date du 24 septembre 2024 qui acte le projet de fusion absorption par la Mutualité Française Limousine,

VU le dossier de demande, déposé le 30 septembre 2024 par la Mutualité Française Limousine, représenté par sa Présidente Noémie Lachaud et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Le Petit Clos » situé à Mignaloux-Beauvoir à la Mutualité Française Limousine considéré comme complet le 31 octobre 2024 ;

VU les statuts de la Mutualité Française Limousine du 18 juin 2024 ;

VU le projet de fusion par voie d'absorption signé le 26 septembre 2024 entre la Mutualité Française Vienne (société absorbée) et la Mutualité Française Limousine (Société absorbante) ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma des Solidarités 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le futur gestionnaire la Mutualité Française Limousine s'engage à respecter les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours et à entrer dans la démarche de contractualisation CPOM avec l'ARS et le Département pour le renouvellement dudit contrat ;

ARRESENT :

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée à la Mutualité Française Vienne, gestionnaire de l'EHPAD « **Le Petit Clos** » situé à **Mignaloux-Beauvoir**, est cédée à la Mutualité Française Limousine, sise 39 avenue Garibaldi 87000 LIMOGES, à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 :

Les modalités de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement susvisées ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 :

Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « **Le Petit Clos** » situé à Mignaloux-Beauvoir, fixée à 15 ans à compter du 8 juin 2011.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Petit Clos » de Mignaloux-Beauvoir par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE	Entité établissement : EHPAD « Le Petit Clos » MIGNALOUX BEAUVOIR
N° FINESS : 870016722	N° FINESS : 860012673
N° SIREN : 775716673	Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 39 avenue Garibaldi 87000 Limoges	Adresse : 11 allée des Myosotis
Code statut juridique : 47 Société mutualiste	Capacité : 50 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	40
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	702	Personnes Handicapées Dépendantes	10

Mode de tarification : 45 – ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché sur le site internet du Département de la Vienne : www.lavienne86.fr.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Poitiers
Le 30 /12/ 24

Fait à
Le 30 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Départementaux,


Jean-Luc POUGET

L'agence Régionale de Santé Nouvelle-
Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr. Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2024-12-30-00005

ARRETE ARS/DGAS portant cession d'autorisation
de l'EHPAD La Roseraie situé à PRESSAC et géré
par l'association AUDACIA, au profit de la Fédération
Départementale ADMR de la Vienne, sise 86362
CHASSENEUIL DU POITOU



ARRETE ARS/DGAS portant cession d'autorisation de l'EHPAD La Roseraie situé à PRESSAC et géré par l'association AUDACIA, au profit de la Fédération Départementale ADMR de la Vienne, sise 86362 CHASSENEUIL DU POITOU

N° 2024-A-DGAS-DA-0104
en date du **30 DEC. 2024**

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté DGAS-N°2014-A-DGAS-DHV-SE-0085 du 27 février 2014 portant création de l'Etablissement d'hébergement des Personnes Agées Dépendantes à Pressac (86460) géré par l'association AUDACIA ;

VU l'arrêté DGAS-N°2019-A-DGAS-DHV-SE-0172 du 15 avril 2019 portant extension de l'habilitation partielle de l'EHPAD « La Roseraie » de PRESSAC à accueillir des bénéficiaires de l'ASH pour 13 places ;

VU la convention n°2023-C-DGAS-SE-0006 du 2 janvier 2023 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « La Roseraie » à PRESSAC à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le CPOM signé le 28 décembre 2018 ;

VU l'avenant n°1 au CPOM signé le 31 décembre 2019 ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration de l'association AUDACIA, en date du 19 décembre 2024, actant la cession de l'autorisation de l'EHPAD La Roseraie situé à PRESSAC géré par l'association AUDACIA ;

VU l'extrait de délibération du Conseil d'administration de la Fédération ADMR 86, en date du 22 octobre 2024, validant la reprise de l'autorisation de l'EHPAD La Roseraie situé à PRESSAC ;

VU le dossier de demande, déposé le 31 octobre 2024 par la Fédération Départementale ADMR de la Vienne, représenté par son président et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD La Roseraie à PRESSAC ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 20 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de la Vienne ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de la Vienne sur le secteur identifié du Sud Vienne ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée le 27 février 2014 à l'association AUDACIA, gestionnaire de l'EHPAD La Roseraie, situé à PRESSAC, est cédée à la Fédération

Départementale ADMR de la Vienne, sise 6 boulevard Marie et Pierre Curie 86362 CHASSENEUIL DU POITOU, à compter du 1 janvier 2025.

ARTICLE 2 : Les modalités de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement susvisées ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD La Roseraie, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD La Roseraie de PRESSAC par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique – Fédération Départementale ADMR de la Vienne	Entité établissement – EHPAD Résidence La Roseraie
N° FINESS : 86 078 540 1	N° FINESS : 86 001 421 6
N° SIREN : 781566575	Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 6 Boulevard Marie et Pierre Curie CS 30206 – 86 362 CHASSENEUIL DU POITOU CEDEX	Adresse : 19 rue des étangs 86 460 PRESSAC
Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 28 lits

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	28

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département Vienne : www.lavienne86.fr.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à POISSAY
Le 30 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil
Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Départementaux,

Jean-Luc POUGET

Fait à BORDEAUX,
Le

30 DEC. 2024

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-
Aquitaine

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2024-12-30-00006

ARRETE du 30 décembre 2024

Portant autorisation d'extension de 20 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Mutualité 86 de Poitiers (Vienne) et Actant l'autorisation de cession d'autorisation et de gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la Mutualité 86, sise 60-68 rue Carnot à Poitiers (86 005), gérée par Mutualité Française Vienne SSAM (Vienne) après fusion-absorption, au profit de la Mutualité Française Limousine, sise à 39 avenue Garibaldi à Limoges (87 000)

ARRETE du

30 DEC. 2024

Portant autorisation d'extension de 20 places
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Mutualité 86 de Poitiers (Vienne) et
Actant l'autorisation de cession d'autorisation et de
gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
de la Mutualité 86, sise 60-68 rue Carnot à Poitiers
(86 005), gérée par Mutualité Française Vienne SSAM
(Vienne) après fusion-absorption, au profit de la Mutualité
Française Limousine, sise à 39 avenue Garibaldi à
Limoges (87 000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, notamment son paragraphe V ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du SSIAD Mutualité 86 sis à POITIERS géré par la Mutualité Française Vienne SSAM, pour une capacité globale de 206 places (200 pour personnes âgées, 6 pour personnes handicapées) ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant création d'une seconde équipe spécialisée Alzheimer (ESA) avec extension géographique d'intervention des deux ESA à la commune de Poitiers, portant la capacité globale du SSIAD à 216 places ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 2 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD Mutualité 86 de Poitiers ; géré par la Mutualité Française de la Vienne SSAM et portant la capacité globale à 218 places de SSIAD dont : 190 places pour personnes âgées, 20 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 8 places pour personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 22 février 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la Mutualité 86 de Poitiers (Vienne) géré par la Mutualité Française Vienne SSAM portant la capacité totale à 233 places de SSIAD dont : 205 places pour personnes âgées, 20 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 8 places pour personnes en situation de handicap;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du vendredi 1^{er} décembre 2023 pour la création de 20 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et/ou personnes handicapées vieillissantes dans le département de la VIENNE ;

VU la demande transmise le 16 février 2024 par mail, représentée par son directeur Monsieur DAUGE en vue de l'extension de 20 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes ;

VU l'avis de la commission de sélection départementale de la Vienne qui s'est réunie le 9 septembre 2024 ;

VU le projet de fusion par voie d'absorption signé le 26 septembre 2024 entre la Mutualité Française Vienne (société absorbée) et la Mutualité Française Limousine (Société absorbante) ;

VU l'extrait de compte rendu du Conseil d'Administration de la Mutualité Française Vienne en date du 24 septembre 2024 qui acte le projet de fusion absorption par la Mutualité Française Limousine,

VU le procès-verbal du Conseil d'Administration du 26 septembre 2024 de la Mutualité Française Limousine, approuvant le projet de fusion-absorption ;

VU le dossier de demande transmis le 30 septembre 2024 par la Mutualité Française Vienne, représentée par sa Présidente Noémie Lachaud, en vue du transfert des places du SSIAD de la Mutualité 86 à Poitiers, gérée par la Mutualité Française Vienne SSAM au profit de la Mutualité Française Limousine,

CONSIDERANT que le projet correspond aux priorités de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de renforcer la prise en charge à domicile : répartir équitablement l'offre médico-sociale sur l'ensemble du territoire; renforcer l'offre à destination des personnes âgées vieillissantes ; accompagner la mise en œuvre de la réforme des services autonomie à domicile ;

CONSIDERANT que le nombre de patients en liste d'attente au SSIAD est de 12 en moyenne avec un délai moyen d'admission de 32 jours ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les crédits notifiés par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le SSIAD de la Mutualité 86 de Poitiers disposera de la capacité nécessaire pour répondre rapidement aux demandes d'accompagnement dans les zones identifiées comme sous-dotées en termes de nombre de places autorisées ;

CONSIDERANT l'approbation du projet de fusion-absorption des deux Conseils d'Administration des deux structures et la dissolution de la Mutualité Française Vienne;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement du service ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Entité juridique Mutualité Française Limousine	Entité établissement SSIAD MUTUALITE 86
N° FINESS : 87 001 672 2	N° FINESS : 86 078 458 6
N° SIREN : 77 571 667 3	code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers
Adresse : 39 avenue Garibaldi 87000 Limoges	Adresse : 60 – 68 rue Carnot 86 005 POITIERS
Code statut juridique : 47 Société Mutualiste	capacité : 253

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	225
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestations en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	010	Personnes handicapées (tout type de déficiences-sans autre indication)	8

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

30 DEC. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 20 places à POITIERS sollicitée par la Mutualité Française Vienne SSAM 60-68 rue Carnot 86005 Poitiers, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 20 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 253 places de SSIAD :
225 places pour personnes âgées dont 20 places pour personnes handicapées vieillissantes.
20 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.
8 places pour personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation de cession d'autorisation et de gestion des places du SSIAD de la Mutualité 86 à Poitiers, gérée par Mutualité Française Vienne SSAM de Poitiers est accordée à la Mutualité Française Limousine, sise 39 avenue Garibaldi 87000 LIMOGES, à compter du 1 janvier 2025.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

30 DEC 2024
pour le Directeur Général de l'ARS
notifié par
Le Directeur Général de l'ARS
de la Nouvelle-Aquitaine
Dr Dominique BOURGEOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2024-12-19-00009

Arrêté portant habilitation d'établissements de santé
en qualité de centres de vaccination publics -
N°DD86/2024/93 du 27/12/2024

ARRETE N ° DD86/2024/93 EN DATE DU 27/12/2024
PORTANT HABILITATION D'ETABLISSEMENTS DE SANTE EN QUALITE DE CENTRES DE
VACCINATION PUBLICS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 311 1-1 à L. 3111-8 ;
Vu la loi n ° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
Vu la loi n ° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n ° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles, modifié ;
Vu le décret n ° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n ° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D3112-6 à D3112-10 du code de la santé publique ;
Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;
Vu la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 30 octobre 2024, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 4 novembre 2024, RAA n° R75-2024-215 ;
Considérant que le contenu du dossier déposé répond aux obligations fixées aux articles D311 1-23 et D311 1-25 du code de la santé publique relatifs aux modalités de fonctionnement des centres vaccination ;

ARRETE

ARTICLE 1 — L'habilitation prévue par le décret n ° 2005-1608 du 19 décembre 2005 modifié est accordée aux établissements de santé dont la liste est jointe en annexe en qualité de centres de vaccination publics pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté ; soit jusqu'au 26/12/2027. Les centres sont habilités à effectuer toutes les vaccinations inscrites au calendrier vaccinal et à destination de tous les publics.

L'habilitation est accordée pour le site principal de chaque établissement et pour tous leurs sites d'intervention, dans le cadre d'une démarche d'aller vers.

ARTICLE 2 — Chaque établissement de santé fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé un rapport d'activité et de performance du Centre de vaccination conforme au modèle fixé par arrêté du 1er décembre 2010, annexe I, du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 – Les moyens alloués au titre de la vaccination gratuite et financés sur le fonds d'intervention régional (FIR) seront intégrés à la dotation de financement versée à l'établissement.

ARTICLE 4 — Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du Centre de vaccination doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 — Lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D 3111-23 et D 3111-25 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine met le centre en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue.

ARTICLE 6 — Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 — Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19/12/2024

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ANNEXE 1

L'habilitation d'établissements de santé en qualité de centres de vaccination publics est accordée au :

- Centre hospitalier universitaire de Poitiers, situé : 2 rue de la Milétrie – 86000 Poitiers
- A ses annexes :
 - o Centre hospitalier universitaire de Poitiers, site de Châtelleraut – Rue du docteur Luc Montagnier – 86100 Châtelleraut
 - o Relais Georges Charbonnier – 14 rue du mouton – 86000 Poitiers

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-27-00011

Décision n° 2024-596 portant confirmation suite à
cession de l'autorisation
d'installer un scanographe à utilisation médicale,
sur le site de la clinique médicale et cardiologique
d'Aressy,
détenue par la SCM d'Imagerie Médicale
Pau-Pyrénées, au profit de la SELAS Océan
Imagerie (64)

Décision n° 2024-596

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation
d'installer un scanographe à utilisation médicale,
sur le site de la clinique médicale et cardiologique d'Aressy,
détenue par la SCM d'Imagerie Médicale Pau-Pyrénées,*

au profit de la SELAS Océan Imagerie (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 décembre 2024, portant fixation pour l'année 2025 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 mai 2019, portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale et renouvellement de l'autorisation d'exploiter cet équipement, implanté au sein de la clinique médicale et cardiologique d'Aressy, délivrée à la SCM d'Imagerie Médicale Pau-Pyrénées à Pau (64),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 août 2024, portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la clinique médicale et cardiologique d'Aressy, délivrée à la SCM d'Imagerie Médicale Pau Pyrénées,

VU la décision du 21 novembre 2024 de la SELAS Océan Imagerie, agissant en tant qu'associé unique de la SCM d'Imagerie Médicale Pau-Pyrénées, et autorisant la cession de l'autorisation précitée de scanographe à utilisation médicale à la SELAS Océan Imagerie, avec effet au 15 février 2025,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SELAS Océan Imagerie, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la clinique médicale et cardiologique d'Aressy, détenue par la SCM d'Imagerie Médicale Pau Pyrénées,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 13 décembre 2024,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, et dans la perspective de la prochaine délivrance d'autorisations d'équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations d'équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par la SCM d'Imagerie Médicale Pau Pyrénées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site de la clinique médicale et cardiologique d'Aressy, route de Lourdes, 64320 Aressy, initialement détenue par la société civile de moyens (SCM) d'Imagerie Médicale Pau Pyrénées, est confirmée suite à cession au profit de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan Imagerie, sise 21 Rue de l'Estagnas, 64200 Biarritz.

N° FINESS EJ : 64 002 115 0

N° FINESS ET : à créer

ARTICLE 2 – La présente décision est effective à compter du 15 février 2025.

ARTICLE 3 – La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 – La décision de confirmation de l'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut cession en l'état de l'autorisation précitée, initialement détenue par la SCM d'Imagerie Médicale Pau Pyrénées.

En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur pris en application de l'article R. 6122-32 du code de la santé publique, sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 DEC. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-27-00012

Décision n° 2024-597 portant confirmation suite à
cession de l'autorisation
d'installer un appareil d'imagerie par résonance
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5
tesla,
sur le site de la clinique Aguiléra à Biarritz,
détenue par la SAS Centre d'imagerie médicale du
Pays Basque (CIMPB), au profit de la SELAS Océan
Imagerie (64)

Décision n° 2024-597

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation
d'installer un appareil d'imagerie par résonance
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
sur le site de la clinique Aguiléra à Biarritz,
détenue par la SAS Centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB),
au profit de la SELAS Océan Imagerie (64)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 décembre 2024, portant fixation pour l'année 2025 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 août 2020, portant autorisation de changement de lieu d'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, implanté sur le site de Monréjau à Bayonne, vers le site de la clinique Aguiléra à Biarritz, délivrée à la SAS Centre d'Imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 septembre 2020, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, de marque PHILIPS modèle Ingénia, implanté sur le site Monréjou à Bayonne, et prochainement sur le site de la clinique Aguiléra à Biarritz, délivrée à la SAS centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB),

VU la décision du 21 novembre 2024 de la SELAS Océan Imagerie, agissant en tant qu'associé unique de la SAS CIMPB, et autorisant la cession de l'autorisation précitée d'IRM à la SELAS Océan Imagerie, avec effet au 15 février 2025,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SELAS Océan Imagerie, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), sur le site de la Clinique Aguiléra, détenue par la SAS Centre d'Imagerie du Pays Basque (CIMPB),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 13 décembre 2024,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, et dans la perspective de la prochaine délivrance d'autorisations d'équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations d'équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par la SAS Centre d'Imagerie du Pays Basque (CIMPB),

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla sur le site de la clinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, 64200 Biarritz, initialement détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Centre d'Imagerie du Pays Basque (CIMPB), est confirmée suite à cession au profit de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan Imagerie, sise 21 Rue de l'Estagnas, 64200 Biarritz.

N° FINESS EJ : 64 002 115 0

N° FINESS ET : à créer

ARTICLE 2 – La présente décision est effective à compter du 15 février 2025.

ARTICLE 3 – La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 – La décision de confirmation de l'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut cession en l'état de l'autorisation précitée, initialement détenue par la SAS CIMPB.

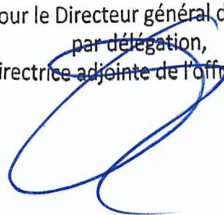
En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur pris en application de l'article R. 6122-32 du code de la santé publique, sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 DEC. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-27-00013

Décision n° 2024-598 portant confirmation suite à
cession des autorisations
d'installer un appareil d'imagerie par résonance
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5
tesla,
et un scanographe à utilisation médicale,
sur le site de la Polyclinique Côte Basque Sud à
Saint-Jean-de-Luz,
détenues par la SAS Centre d'imagerie médicale du
Pays Basque (CIMPB) au profit de la SELAS Océan
Imagerie (64)

Décision n° 2024-598

*portant confirmation suite à cession des autorisations
d'installer un appareil d'imagerie par résonance
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
et un scanographe à utilisation médicale,
sur le site de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz,
détenues par la SAS Centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB)*

au profit de la SELAS Océan Imagerie (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 décembre 2024, portant fixation pour l'année 2025 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juin 2021, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz, délivrée à la SAS Centre d'Imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juillet 2024, portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz, délivrée à la SAS Centre d'Imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB),

VU la décision du 21 novembre 2024 de la SELAS Océan Imagerie, agissant en tant qu'associé unique de la SAS CIMPB, et autorisant la cession des autorisations précitées, d'IRM et de scanographe à utilisation médicale, à la SELAS Océan Imagerie, avec effet au 15 février 2025,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SELAS Océan Imagerie, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession des autorisations d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), et un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Polyclinique Côte Basque Sud, détenues par la SAS Centre d'Imagerie du Pays Basque (CIMPB),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 13 décembre 2024,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, et dans la perspective de la prochaine délivrance d'autorisations d'équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations d'équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation des autorisations précédemment détenues par la SAS Centre d'Imagerie du Pays Basque (CIMPB),

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Les autorisations d'installer :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
- et un scanographe à utilisation médicale,

sur le site de la Polyclinique Côte Basque Sud, 7 rue Léonce Goyetche, 64100 Bayonne, initialement détenues par la société par actions simplifiée (SAS) Centre d'Imagerie du Pays Basque (CIMPB), sont confirmées suite à cession au profit de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan Imagerie, sise 21 Rue de l'Estagnas, 64200 Biarritz.

N° FINESS EJ : 64 002 115 0

N° FINESS ET : à créer

ARTICLE 2 – La présente décision est effective à compter du 15 février 2025.

ARTICLE 3 – La présente décision ne modifie pas la durée de validité des autorisations initiales.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 – La décision de confirmation des autorisations mentionnées à l'article 1 vaut cession en l'état des autorisations précitées, initialement détenue par la SAS CIMPB.

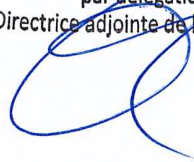
En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur pris en application de l'article R. 6122-32 du code de la santé publique, sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 DEC. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégué,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-27-00014

Décision n° 2024-599 portant confirmation suite à
cession des autorisations
d'installer un appareil d'imagerie par résonance
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5
tesla,
et un scanographe à utilisation médicale,
sur le site de la clinique Belharra à Bayonne,
détenue par la SAS Centre d'imagerie médicale du
Pays Basque (CIMPB), au profit de la SELAS Océan
Imagerie (64)

Décision n° 2024-599

*portant confirmation suite à cession des autorisations
d'installer un appareil d'imagerie par résonance
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
et un scanographe à utilisation médicale,
sur le site de la clinique Belharra à Bayonne,
détenue par la SAS Centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB),
au profit de la SELAS Océan Imagerie (64)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 décembre 2025, portant fixation pour l'année 2025 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 juin 2020, portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque TOSHIBA Modèle CXXG-012 (Aquilion), implanté sur le site de la clinique Belharra à Bayonne, délivrée à la SAS Centre d'Imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 juin 2022, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la clinique Belharra, 2 allée du Dr Robert Lafon, 64100 Bayonne, délivrée à la SAS Centre d'Imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB),

VU la décision du 21 novembre 2024 de la SELAS Océan Imagerie, agissant en tant qu'associé unique de la SAS CIMPB, et autorisant la cession des autorisations précitées, d'IRM et de scanographe à utilisation médicale, à la SELAS Océan Imagerie, avec effet au 15 février 2025,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SELAS Océan Imagerie, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession des autorisations d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), et un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Clinique Belharra, détenues par la SAS Centre d'Imagerie du Pays Basque (CIMPB),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 13 décembre 2024,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, et dans la perspective de la prochaine délivrance d'autorisations d'équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations d'équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation des autorisations précédemment détenues par la SAS Centre d'Imagerie du Pays Basque (CIMPB),

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Les autorisations d'installer :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
- et un scanographe à utilisation médicale,
sur le site de la clinique Belharra, 2 allée du Docteur Lafon, 64100 Bayonne,
initialement détenues par la société par actions simplifiée (SAS) Centre d'Imagerie du Pays Basque (CIMPB),
sont confirmées suite à cession au profit de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan Imagerie, sise 21 Rue de l'Estagnas, 64200 Biarritz.

N° FINESS EJ : 64 002 115 0

N° FINESS ET : 64 002 116 8

ARTICLE 2 – La présente décision est effective à compter du 15 février 2025.

ARTICLE 3 – La présente décision ne modifie pas la durée de validité des autorisations initiales.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 – La décision de confirmation des autorisations mentionnées à l'article 1 vaut cession en l'état des autorisations précitées, initialement détenue par la SAS CIMPB.

En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur pris en application de l'article R. 6122-32 du code de la santé publique, sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 DEC. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

DIRM SA

R75-2024-12-30-00004

Avis n°549 du 30 décembre 2024 relatif à une
cotisation professionnelle obligatoire 2025 au profit
du CRPMEM NA



INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AVIS n° 549 RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU
PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES
MARINS DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Conformément à l'article R. 912-33 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2024-C06 du 12 décembre 2024 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de la division réglementation


Maxime POIRIER



DELIBERATION

N° 2024 – C06

Relative à la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) due par les armateurs au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

Vu le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L912-1, L912-3, R912-36 à R912-48 et R912-62 ;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu la convention d'encadrement des CPO entre le CRP MEM Nouvelle-Aquitaine et le CNP MEM du 15 janvier 2020;

Considérant la nécessité de financer les activités du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine notamment par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche, afin de permettre à ceux-ci d'exercer les missions qui lui sont dévolues par les articles L. 912-3 du Code rural et de la pêche maritime

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

DECIDE

Article 1

Le Conseil du CRP MEM de Nouvelle-Aquitaine adopte le régime unifié relatif aux dispositions applicables aux CPO dues par les armateurs au profit du comité national (CNP MEM) ainsi que des comités régionaux (CRP MEM) et des comités départementaux et interdépartementaux (CDP MEM/CIDP MEM) des pêches maritimes et des élevages marins tel que fixé dans la délibération n°15-2021 du CNP MEM du 9 décembre 2021 modifiée et en application de la convention d'encadrement des CPO susmentionnée qui organise les relations entre ces différents comités en ce qui concerne l'émission, la collecte et le recouvrement de cette cotisation.

Tel qu'il ressort de ce régime unifié, le montant de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit des Comités des pêches maritimes et des élevages marins est directement fonction des critères suivants :

1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12 Quai Pascal Elissalt, 64500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crp mem@peche-nouvelleaquitaine.com

- Le taux de cotisation fixé par chaque comité tel que prévu à l'article 4 de la délibération susmentionnée ;
- La masse salariale forfaitaire totale de l'équipage du navire de pêche comme définie à l'article 5 de la délibération susmentionnée ;
- La taille du navire de pêche, le cas échéant, en cas d'application du montant minimum prévu à l'article 6 de la délibération susmentionnée.

Article 2

Dans ce cadre, une cotisation professionnelle obligatoire est due au profit du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine par les armateurs du ressort du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1er janvier 2025 pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par le Code rural et de la pêche maritime.

Son taux est de 0.5 %

Article 3

A cette fin, le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine donne mandat au CNPMEM :

- pour l'émission des titres de CPO armateurs qui lui sont dues.
- pour assurer le recouvrement des CPO armateurs qui lui sont dues, et notamment par voie judiciaire le cas échéant.

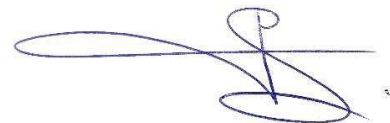
Article 4

La présente délibération sera transmise par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine à l'autorité administrative compétente pour publication d'un avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine en application de l'article R912-33 du Code rural et de la pêche maritime.

A Bordeaux, le 12 décembre 2024

Le Président,

Serge LARZABAL



2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12 Quai Pascal Elissalt, 64500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com